

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Adresses de vœux à l'occasion de la naissance d'une Princesse dans la Famille Souveraine.
Adresses de vœux à l'occasion du Premier Janvier.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant prorogation nouvelle des Lois nos 4, 5 et 16 et modification de certaines dispositions de la Loi n° 5.
Loi portant fixation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements.
Ordonnance Souveraine portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conducteur principal des Travaux du Port.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.
Arrêté ministériel portant désignation de Juges supplémentaires à la Commission Arbitrale des Loyers.
Arrêté ministériel portant prorogation de délai pour les demandes d'inscription sur les listes électorales de la Chambre Consultative.

CONGRÈS :

Congrès de la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Chambre Consultative : Prorogation de délai d'inscription.
Avis relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — L'Avare ; Gringoire ; Le Cordon Bleu.
Au Concert Classique.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince de Monaco a daigné adresser le télégramme suivant au Président du Conseil National :

« J'ai la grande satisfaction de faire connaître à la population monégasque la naissance d'une Princesse, venue au monde avant-hier 28 décembre et dans les meilleures conditions. »

* *

Le Conseil National s'est empressé de faire parvenir les dépêches suivantes :

A S. A. S. le Prince Albert :

« Conseil National, réuni séance privée, me charge d'adresser Votre Altesse Sérénissime hommage de ses vœux les plus respectueux pour nouvelle année ainsi que expression grande joie ressentie occasion naissance Princesse. »

« D^r MARSAN, Vice-Président. »

A S. A. S. le Prince Louis :

« Conseil National est heureux vous exprimer vœux plus respectueux pour nouvelle année ainsi que expression dévouement et félicitations occasion naissance Princesse. »

« D^r MARSAN, Vice-Président. »

A Madame la Duchesse de Valentinois :

« Conseil National apprend avec grande joie naissance Princesse et me charge Vous présenter hommage de ses félicitations et vœux les plus respectueux occasion heureux événement et nouvelle année. »

« D^r MARSAN, Vice-Président. »

S. A. S. le Prince Souverain a fait répondre :

Aide de Camp Prince de Monaco
à Docteur Marsan, Vice-Président Conseil National, Monaco.

« Le Prince remercie vivement le Conseil National pour ses vœux comme pour les sentiments exprimés par lui à l'occasion de la naissance survenue dans la Famille Princière. »

Voici le texte de la réponse de S. A. S. le Prince Louis au télégramme du Conseil National :

« Oppeln, le 3 janvier 1921. »

« Mon cher Monsieur Marsan, »

« J'ai été très sensible aux vœux qu'en votre nom personnel et au nom du Conseil National vous m'avez adressés à l'occasion du Nouvel An. Je vous en remercie et je vous prie de transmettre mes remerciements à vos collaborateurs. Votre participation à la joie que je ressens de l'heureux événement qui termine si bien l'année ne m'étonne pas : je sais que vous êtes tous dévoués à notre petit Pays ainsi qu'à la Famille Princière. »
« Recevez, cher Monsieur Marsan, mon meilleur souvenir. »

« LOUIS. »

* *

M. Alexandre Médecin, premier Adjoint faisant fonctions de Maire, a fait part à la population de l'heureux événement qui s'est produit dans la Famille Princière dans les termes suivants :

« S. A. S. la Duchesse de Valentinois, Petite-Fille de notre bien-aimé Souverain et Fille de S. A. S. le Prince Héritaire, a réalisé les espoirs légitimes de la population monégasque. »

« C'est avec un sentiment de joie patriotique que nous invitons tous les habitants de la Principauté à accueillir par une déférente et respectueuse manifestation l'annonce officielle de cet événement pour nous historique qui auréole d'un fleuron nouveau la couronne des Grimaldi. »

* *

M. le Consul Général de France a fait parvenir les adresses suivantes :

Aide de Camp Prince de Monaco,
10, Avenue Président-Wilson, Paris.

« Les membres de la Colonie Française de Monaco me confient l'agréable mission de présenter à Votre Altesse Sérénissime l'hommage de la respectueuse satisfaction que fait éprouver à tous l'heureux événement de famille dont la nouvelle vient de leur être communiquée. Ils s'en félicitent comme d'un gage d'avenir pour la Maison Princière et seraient obligés à Votre Altesse Sérénis-

« sime de vouloir bien faire agréer l'assurance de leurs sentiments au Duc et à la Duchesse de Valentinois. »

« Le Consul Général de France à Monaco,
« PINGAUD. »

Aide de Camp Prince Louis de Monaco,
27, rue Elysée-Reclus, Paris.

« En me priant de transmettre à Votre Altesse Sérénissime, à l'occasion du 1^{er} Janvier, l'expression d'un attachement auquel Elle a acquis des titres nouveaux pendant l'année qui vient de s'écouler, les membres de la Colonie Française de Monaco sont heureux d'y ajouter leurs plus respectueuses félicitations pour l'heureux événement de famille dont ils viennent d'apprendre la nouvelle et auquel se rattachent tant d'espérances. »
« Que Votre Altesse Sérénissime daigne me permettre d'y joindre l'expression de mes vœux personnels. »

« Le Consul Général de France à Monaco,
« PINGAUD. »

* *

Le Chev. Mazzini, Consul Général d'Italie, a adressé à S. A. S. le Prince de Monaco le télégramme ci-après :

Monaco, le 31 décembre 1920.

Aide de Camp Prince Monaco,
19, avenue Président-Wilson, Paris.

« Consul Général et Italiens Monaco apprenant heureuse délivrance Son Altesse Madame la Duchesse de Valentinois, s'associent bien sincèrement à la joie de Son Altesse Sérénissime le Prince et de la Famille Princière et forment les meilleurs vœux de bonheur pour la nouvelle Princesse. »

« Consul Général Italie : MAZZINI. »

* *

M. Le Boucher, Consul de Belgique, a adressé, de son côté, les télégrammes suivants :

Aide de Camp Prince de Monaco,
10, Avenue Président-Wilson, Paris.

« Je me fais avec joie l'interprète de la Colonie Belge de Monaco pour apporter à Votre Altesse Sérénissime ses plus respectueuses félicitations et l'expression de la joie que lui cause l'heureux événement qui vient d'ajouter un rameau à l'arbre de Votre illustre Famille. »

« Le Consul de Belgique,
« L. LE BOUCHER. »

Aide de Camp Prince Louis de Monaco,
27, rue Elysée-Reclus, Paris.

« La Colonie Belge de Monaco me charge d'apporter à Votre Altesse Sérénissime, avec ses félicitations respectueuses, l'assurance de son attachement à Votre Auguste Personne, et de sa joie à la nouvelle de l'heureux événement qu'elle vient d'apprendre. »

« Le Consul de Belgique,
« L. LE BOUCHER. »

S. A. S. a fait adresser les réponses dont le texte suit :

Paris, 2 janvier 1921.

*Aide de Camp de S. A. S. le Prince de Monaco,
à Consul Général de France,
à Monaco.*

« La Colonie Française peut être certaine que je songe beaucoup à elle en me réjouissant de l'événement survenu. Le Duc et la Duchesse remercient vivement vos concitoyens pour l'accueil gracieux qu'ils font à l'enfant nouveau-né. »

Paris, le 1^{er} janvier 1921.

*Aide de Camp Prince de Monaco
à Consul Général d'Italie, à Monaco,*

« Le Prince vous remercie ainsi que les Italiens de Monaco pour vos félicitations. La naissance survenue apporte à tous les habitants de la Principauté un lien précieux avec l'avenir. »

*Aide de Camp Prince de Monaco,
à Consul de Belgique.*

« Le Prince remercie les Belges habitant la Principauté pour leurs félicitations courtoises à l'occasion de la naissance survenue dans Sa Famille. »

Un *Te Deum solennel* a été chanté mardi matin, à 11 heures et demie, en l'église métropolitaine, en l'honneur de la naissance d'une Princesse dans la Famille Souveraine et de l'heureuse délivrance de S. A. S. Madame la Duchesse de Valentinois.

Pour la circonstance, le parvis de la Cathédrale avait été décoré de mâts surmontés de trophées, de drapeaux monégasques et d'écussons aux armes princières.

C'est M. le Chanoine Léonce de Villeneuve, doyen du Chapitre, Chapelain du Palais, qui a chanté le *Te Deum*, entouré des Abbés Janin et Derouet, Vicaires de la Cathédrale.

Des fauteuils avaient été réservés dans le chœur pour les dignitaires attachés à la Maison Souveraine. Y avaient pris place : M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'Honneur du Palais ; le Lieutenant-Colonel Gastaldi et le Commandant d'Arodes de Peyriagues, Aides de camp du Prince.

Les membres du Chapitre et les Chanoines honoraires avaient pris place en contre-bas du siège épiscopal.

Derrière le chœur, dans les stalles, se trouvaient les membres du Clergé séculier et régulier.

Dans l'assistance officielle qui s'était rangée dans le transept, on remarquait S. Exc. le Ministre d'Etat, ayant à sa droite : MM. Marquet, Président du Conseil National et Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; à sa gauche : MM. le Secrétaire d'Etat Roussel et le Dr Richard, Directeur du Musée Océanographique, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Remarqué également : MM. Pingaud, Consul Général de France ; Mazzini, Consul Général d'Italie ; Le Boucher, Consul de Belgique ; les dignitaires, hauts fonctionnaires, magistrats, officiers, les représentants des Corps élus, les chefs de services, les délégations de la Société des Bains de Mer et des Associations d'étrangers.

La maîtrise de la Cathédrale sous l'éminente direction de son Maître de Chapelle, le Chanoine Perruchot, Vicaire Capitulaire du Diocèse, a exécuté avec un profond sentiment religieux le *Cœli Enarrant*, à 4 voix mixtes, de Camille Saint-Saëns, le *Te Deum solennel* à 4 voix mixtes, de Fernand de la Tombelle et l'*Alleluia* à 4 voix mixtes du *Messie* de Haëndel.

A l'occasion du Jour de l'An, M. le Consul Général de France, M. le Consul Général d'Italie et M. le Consul de Belgique ont, à l'issue de la réunion qui a eu lieu aux sièges de leurs Consulats, fait parvenir, au nom de leurs nationaux, des télégrammes de vœux à l'adresse de S. A. S. le Prince.

Voici le texte de ces télégrammes :

*A S. A. S. le Prince de Monaco,
10, Avenue du Président-Wilson, Paris.*

« A l'occasion de la nouvelle année, les Français résidant à Monaco ont l'honneur de faire parvenir

« à Votre Altesse Sérénissime leurs respectueux hommages ainsi que leurs souhaits pour Son Auguste Personne et pour la Famille Princière. « Ils forment des vœux ardents pour la prospérité du pays où Votre Altesse Sérénissime leur accorde une si bienveillante hospitalité.

« Je tiens à joindre à ces vœux l'expression de ceux que je forme personnellement pour Votre Altesse Sérénissime en La priant de vouloir bien les agréer.

« Le Consul Général de France à Monaco,
« PINGAUD. »

Monaco, le 1^{er} janvier 1921.

*Aide de Camp Prince Monaco,
10, Avenue Président-Wilson, Paris.*

« Commencement Nouvel An, Italiens Monaco tiennent exprimer Son Altesse Sérénissime le Prince toute leur gratitude, nombreuses preuves de sympathie bienveillance que Son Altesse Sérénissime a daigné leur donner et forment les vœux les plus sincères pour le bonheur du Prince, de la Maison Princière et pour la prospérité de la Principauté. Prière être interprète auprès du Souverain de ces sentiments auxquels je m'associe respectueusement.

« Consul Général Italie : MAZZINI. »

*Aide de Camp Prince de Monaco
10, Avenue Wilson, Paris.*

« La Colonie Belge de Monaco réunie autour de son Consul adresse à Votre Altesse Sérénissime à l'occasion de la nouvelle année l'assurance de son attachement et de sa reconnaissance en même temps que l'expression des vœux les plus chaleureux qu'elle forme pour le bonheur de Votre Auguste Personne et de toute la Famille Princière.

« Le Consul de Belgique,
« L. LE BOUCHER. »

S. A. S. le Prince a fait répondre :

*Aide de Camp Prince de Monaco,
à Consul Général de France à Monaco.*

« Le Prince remercie la Colonie Française et le Consul Général de France pour les témoignages d'attachement qu'Il en a reçus et Il leur en exprime toute Sa gratitude. »

Paris, le 3 janvier 1921.

*Aide de Camp Prince de Monaco,
à Consul Général d'Italie, à Monaco.*

« Le Prince remercie les Italiens habitant Monaco pour les vœux que vous Lui avez transmis. Il leur souhaite une jouissance tranquille des fruits de leur travail. »

*Aide de Camp Prince de Monaco,
à Consul de Belgique.*

« Le Prince adresse à la Colonie Belge de Monaco tous Ses remerciements pour un témoignage qui Lui est très précieux. »

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant prorogation nouvelle des Lois n^{os} 4, 5 et 16 et modification de certaines dispositions de la Loi n^o 5.

N^o 38.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogées à nouveau jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement :

1^o La Loi n^o 4, du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

* Les Lois n^{os} 37 et 38 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 6 janvier 1921.

2^o La Loi n^o 5, du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites ;

3^o La Loi n^o 16, du 26 juin 1919, modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

ART. 2.

Les articles 18 et 19 et le titre IV de la Loi n^o 5, du 14 août 1918, modifiée par la Loi n^o 10, du 17 décembre 1918, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 18. — L'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires, ainsi que de toutes les matières nécessaires à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage, non taxées, dans les locaux où elles sont exposées en vente, pourra être ordonnée par Arrêté du Maire, s'il s'agit de denrées et substances alimentaires, et, dans tous les cas, par Arrêté du Ministre d'Etat.

« Article 19. — Les infractions aux Arrêtés ministériels et municipaux portant taxation ou ordonnant l'affichage seront punies de peines prévues à l'article 2 de la Loi n^o 4, du 14 août 1918.

« Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement définitif pour pareille infraction.

« TITRE IV. — Article 21. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs (500) à cinquante mille francs (50.000), sans préjudice des sanctions administratives, tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées et marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la libre concurrence.

« La peine sera d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de mille à cent mille francs (1.000 à 100.000), si la hausse a été opérée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, vêtements ou chaussures.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à deux cent mille francs (200.000 fr.), s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice.

« Article 22. — Le tribunal devra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

« Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il

sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.)

« En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double.

« Article 24. — Dès l'ouverture des poursuites, les denrées et marchandises qui y auront donné lieu, pourront être réquisitionnées par le Ministre d'Etat dans les conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

« Article 25. — Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 seront applicables, ainsi que celles de l'article 471 du Code Pénal. »

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le trente décembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant fixation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements.

N° 39.

ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les inscriptions de privilège, hypothèque ou nantissement, antérieures au 2 août 1914, déjà venues ou devant venir à péremption normale avant le 31 décembre 1921 inclus, devront être renouvelées avant cette date.

Les reconnaissances de dettes et titres nouveaux qu'il y aurait lieu d'établir avant le 31 décembre 1921, profiteront de la même prorogation de délai.

ART. 2.

Les inscriptions de privilège, hypothèque ou nantissement, devant venir à péremption normale postérieurement au 31 décembre 1921, demeureront soumises à l'application du droit commun.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le trente décembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2944.

ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

MM. Marcellin Boule, Directeur de l'Institut de Paléontologie humaine, Professeur au Muséum d'Histoire naturelle de Paris ;

Emile Cartailhac, Correspondant de l'Institut de France, Membre du Comité de perfectionnement de l'Institut de Paléontologie humaine.

Officiers :

MM. le Docteur René Verneau, Professeur au Muséum d'Histoire naturelle de Paris, Membre du Conseil d'administration et du Comité de perfectionnement de l'Institut de Paléontologie humaine ;

le Chanoine Léonce de Villeneuve, Directeur du Musée d'Anthropologie de Monaco, Membre du Comité de perfectionnement de l'Institut de Paléontologie humaine ;

Henri Neuville, Secrétaire de l'Institut de Paléontologie humaine ;
Constant Roux, Sculpteur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2945.

ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. Salomon Reinach, Membre de l'Institut de France, Membre du Conseil d'administration et du Comité de perfectionnement de l'Institut de Paléontologie humaine.

Officiers :

MM. l'Abbé Henri Breuil, Professeur à l'Institut de Paléontologie humaine ;
Emmanuel Pontremoli, Architecte.

Chevalier :

M. Frédéric Lorenzi, Préparateur au Musée d'Anthropologie de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2947.

ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Osmin Cassas, Secrétaire de l'Institut Océanographique de Paris, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq décembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2948.

ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marius Burle, Conducteur des Travaux du Port, est nommé Conducteur Principal (Catégorie C du Tableau A de l'Ordonnance du 10 juin 1913), pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1921.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2949.

ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gamerdinger Henri-Marc, Dessinateur auxiliaire, est nommé Dessinateur au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 26 de la Loi du 16 juillet 1919,
relative aux baux à loyer et aux créances hypothécaires ;

Vu la délibération, en date du 4 janvier 1921,
du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour siéger en qualité de juges supplémentaires à la Commission Arbitrale des Loyers :

Liste complémentaire des propriétaires :

MM. Franco Constant, propriétaire, boulevard de l'Ouest ;

Grinda Pierre, propriétaire, avenue de la Gare ;

Chiappori Jean-Baptiste, architecte et propriétaire, boulevard de l'Ouest.

ART. 2.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le 4 janvier 1921.

Le Ministre d'État,

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 36 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels étrangers ;

Vu Notre Arrêté du 24 décembre 1920 ;
Vu la délibération, en date du 8 janvier 1921,
du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogé jusqu'au 22 janvier 1921 inclusivement le délai imparti par l'article 3 de Notre Arrêté sus visé pour le dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales au Secrétariat de l'ancienne Chambre de Commerce (rue Albert).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco,
le 8 janvier 1921.

Le Ministre d'État,

R. LE BOURDON.

CONGRÈS

Congrès de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français.

Le 35^e Congrès de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers s'est tenu à Paris, du 3 au 13 juillet 1920.

Le Capitaine Rafin, commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, avait été désigné par S.A.S. le Prince pour représenter la Principauté à ce congrès, où assistaient également les délégués de la Belgique, de l'Angleterre, de la Suisse, de l'Espagne, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Suède et de la Lettonie.

Le 3 juillet, sur l'Esplanade des Invalides, l'exposition du feu a été inaugurée par M. David, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur.

Le principal intérêt de cette exposition a consisté

en l'expérimentation de quelques types de moto-pompes légères, dont l'essai a été fait à Versailles dans la pièce d'eau des Suisses, après une traction des engins pris en remorque par de petites camionnettes sur un parcours de 20 kilomètres, à une vitesse ayant atteint jusqu'à 30 kilomètres à l'heure. Les moto-pompes arrivées en parfait état ont pu être mises en action dès leur arrivée et donner d'excellents résultats dans les épreuves d'aspiration et de débit.

La séance d'ouverture du Congrès a eu lieu le 9 juillet sous la présidence du Commandant Guesnet, Inspecteur du département de l'Oise, Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français ; des communications fort intéressantes ont été faites au cours des séances par M. Maringer, Conseiller d'Etat français, qui présida la deuxième séance du congrès, par le Commandant Guesnet, le Commandant Turin, de Neuchâtel (Suisse), le Commandant ingénieur Vanginot, du régiment des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Les délégués ont reconnu que, sans abandonner la pompe à bras, pour les communes rurales tout au moins, il y avait lieu de la remplacer par la pompe automobile et surtout par les moto-pompes légères, qui nécessitent des effectifs communaux très réduits.

Qu'il y avait lieu de créer dans chaque commune un service de secours, non pas seulement contre l'incendie, mais contre toutes les calamités publiques.

Que dans un but d'économie et de facilité de réalisation, il pourrait être institué des groupements de communes ayant chacun une auto-pompe les desservant rapidement.

Qu'il y avait lieu d'avoir, dans toutes les communes ou groupement de communes, des corps de sapeurs-pompiers spécialisés, très vigilants, bien munis d'engins modernes et puissants pour l'attaque du feu. Les moyens dont disposent actuellement les sapeurs-pompiers communaux sont trop souvent impuissants à localiser les incendies, quels que soient la bonne volonté et le dévouement des sapeurs.

Le Commandant Turin a fait un exposé très complet des mesures provisoires prises en Suisse, pour prévenir et combattre les incendies. (Prescriptions et précautions relatives à la construction des bâtiments, leur surveillance annuelle, avis, brochures, conseils, instructions imprimées distribuées à profusion. Organisation de bataillons de sapeurs-pompiers répartis en compagnies de quartiers, avec hangars ou dépôts de pompes et matériel. Postes permanents de secours avec camionnette automobile portant tout le matériel et le personnel nécessaires.)

Le Commandant Guesnet a préconisé la création de sociétés d'assurances mutuelles, pour faire concurrence aux compagnies d'assurances qui refusent systématiquement d'aider les sapeurs-pompiers. Le public et le sapeur pompier y trouveraient leur avantage.

Le Commandant Vanginot a présenté une étude très intéressante sur l'utilisation des eaux sans pression, l'aménagement de points d'eau et l'organisation de trains d'eau sur route pour combattre les feux de forêts.

Il sera tenu largement compte, pour l'amélioration du service d'incendie, de la Principauté, des enseignements qui découlent de ce Congrès.

Le prochain Congrès des sapeurs-pompiers et la prochaine exposition du feu auront lieu vraisemblablement en 1921, à Cherbourg.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Chambre Consultative.

PROROGATION DU DÉLAI D'INSCRIPTION.

En raison des fêtes du Nouvel An, la Poste n'ayant pu distribuer en temps utile les imprimés relatifs à l'inscription sur les listes électorales, le Gouvernement a décidé de proroger jusqu'au 22 janvier inclu-

sivement le délai imparti pour le dépôt des demandes d'inscriptions au siège de l'ancienne Chambre de Commerce, rue Albert.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

Une Ordonnance dont la promulgation est imminente, va établir dans la Principauté une taxe sur le chiffre d'affaires à dater du 15 janvier prochain.

Cette taxe sera, comme en France, de 1,10 %.

Elle comportera les mêmes exemptions et sera recouvrée, dans les mêmes conditions, par l'Administration de l'Enregistrement. Les commerçants et industriels devront fournir à cette Administration un relevé faisant connaître le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et tenir une comptabilité permettant de vérifier facilement l'exactitude de leur déclaration.

Les premiers paiements ne seront exigés qu'à partir du troisième mois qui suivra la promulgation de l'Ordonnance, mais ils devront comprendre l'ensemble des taxes dues sur toutes les affaires réalisées depuis le 15 janvier.

La taxe nouvelle de 1,10 % ne s'ajoutera pas naturellement aux taxes de 10 %, de 5 % et de 2 % qui, depuis la loi du 18 juillet 1919, frappent les affaires réalisées par les pensions, les hôtels, les restaurants et les cafés. Les commerçants assujettis à ces taxes continueront à les acquitter dans les mêmes conditions : rien ne sera changé en ce qui les concerne.

Quant aux objets classés comme objets de luxe, la taxe de 10 %, actuellement exigible, demeurera seule applicable. La nouvelle Ordonnance se bornera, sur ce point, à reproduire les dispositions de l'Ordonnance du 20 juin 1918, avec quelques modifications empruntées à la réglementation française et destinées à faciliter aux redevables le paiement de la taxe.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 27 décembre 1920, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

1^o M. J.-P., manœuvre, né le 1^{er} février 1905, à Roquebrune, y demeurant ; 2^o M. L.-J., sans profession, né le 12 février 1906, à Monaco, demeurant à Roquebrune. — Appel par le Ministère Public et par M. J.-P., d'un jugement correctionnel du 2 novembre 1920, qui, pour délit de vol, a condamné ledit M. J.-P. à un mois de prison ; a déclaré M. L.-J. coupable, mais l'a acquitté comme ayant agi sans discernement. Arrêt confirmatif.

Dans ses audiences des 21 et 28 décembre 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

F. F.-J., coiffeur, né le 14 mai 1896, à San-Gimignano (Italie), demeurant à Hyères. — Vol : un mois de prison (avec sursis).

G. E., manœuvre, né le 12 janvier 1901, à Rocca-vignale (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction aux articles 72 et 88 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 : 16 francs d'amende.

C. L., maçon, né le 2 septembre 1890, à Mondovi (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction aux articles 72 et 88 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 : 16 francs d'amende.

P. L.-A., garagiste, né le 25 avril 1892, à Saint-Lubin de la Haye, demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires : 48 heures de prison (avec sursis), 50 francs d'amende.

R. F., chauffeur, né le 31 juillet 1886, à Turin (Italie), demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les automobiles : 150 francs d'amende.

H. R., mécanicien, né le 27 mars 1896, à Chatelet (Belgique), domicilié à Paris. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende.

G. E.-J., chauffeur, né le 28 octobre 1884, à Men

ton (A.-M.), demeurant à Menton. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende.

De R. de L. de B., F.-R.-V., sans profession, né le 24 février 1891, à Lyon, domicilié à Nancy. — Infraction à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

L'Avare.

Chacun sait que l'Avare compte parmi les chefs d'œuvre du maître sans rival qui dota le trésor dramatique et comique de notre pays du *Misanthrope*, de *Tartuffe*, de *l'Ecole des femmes*, de *Don Juan*, des *Femmes savantes*, de *Georges Dandin*, etc., et de cette éblouissante merveille d'*Amphytrion* — œuvres d'observation souveraine, en lesquelles des types, pris sur le vif de la vie, dans les entrailles de l'humanité, par conséquent synthétisant en eux une notable part de nos vices et de nos ridicules, se meuvent et agissent avec une telle vérité que, rien qu'à suivre leurs ébats et en les écoutant parler, le spectateur sent tout à coup le rire se figer sur ses lèvres, acculé qu'il est à l'obligation de faire un retour sur lui-même, de scruter son « moi » et de s'abandonner aux réflexions les plus amères. Le comique est vite douloureux quand il est humain.

Dans la comédie, dont il est, ici, question, les bassesses et les hideurs de l'avarice sont étalées sans pitié ni merci et flagellées de la belle manière.

L'avare y est peint sous les traits d'un sexagénaire d'aspect sordide, insensible à tout ce qui n'est point sa préoccupation dominante, ayant toute honte bue, et allant, sous l'empire d'une force irrésistible, jusqu'aux limites extrêmes de sa passion.

L'être envahi par une unique volupté ne peut échapper au vertige de la folie qui le tient ; car il n'y a pas de volupté sans vertige.

Aussi, Harpagon, perd-il la notion réelle des choses ; il ne lui est même plus guère possible de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal.

Et son vice, gagnant de jour en jour davantage, finit par avoir de cruelles répercussions dans sa famille qu'il trouble et désorganise. (Dans *Tartuffe*, les *Femmes savantes* et le *Malade imaginaire*, Molière montre les terribles ravages exercés dans une maison par les effets du vice capital dont son chef est possédé.)

Dans l'Avare, comédie de caractère s'il en fut, on voit un père cherchant à profiter des embarras financiers d'un jeune homme pour l'exploiter indignement et n'éprouvant d'autre gêne qu'une violente colère lorsqu'il découvre que ce garçon est son propre enfant, lequel d'ailleurs, le défie et le vole sans ombre de remords, de même que sa fille n'hésite pas, l'occasion venue, à lui tenir tête et à le railler copieusement.

Jamais, il faut en convenir, la paternité, oublieuse de sa mission sacrée et se deshonorant dans les pires infamies de l'usure, ne se trouva plus brutalement aux prises avec l'inconscience filiale, dénuée de tout respect et de toute retenue.

Dans l'Avare, on voit également la vieillesse convoitant la jeunesse au mépris du sage précepte de la grande loi de nature qui veut que la jeunesse s'allie à la jeunesse ; on voit encore.... Mais que ne trouve-t-on pas en cette œuvre, pleine de répliques inoubliables, depuis l'immortel « sans dot », jusqu'au quiproquo fameux de la Casette?... Et quelle leçon se dégage de cet ouvrage de haute venue, où la profondeur de la pensée le dispute à l'intensité comique, où le vice est puni par les vices qu'il engendre et épand autour de lui !

A côté de M. Barral, excellent et, comme à son ordinaire, fort amusant, MM. Leitner, Frère, Darzal et M^{mes} Duluc, Lorza et Reylda se tirèrent de l'interprétation des différents rôles de l'Avare avec zèle, parfois de façon très satisfaisante.

Mais quelle bonne pensée de rappeler de temps

à autre à la frivolité du public qu'il existe un génie, illustre parmi les plus illustres, magnifiquement et absolument français, du nom de *Molière* !

Gringoire.

Rien de plus ravissant que cette comédie en un acte et deux ballades, écrite en une langue imagée, sonore, savoureuse, spirituelle et parfumée, où la beauté brille comme un feu de joie.

Rien de plus délicieux que ce caprice théâtral, comblé d'allégresse, paré de tous les avantages, où un divin assembleur de rimes exalte éperdûment le rôle et la personne du poète.

Certes, dans *Esope, la Pomme, le Feuilletton d'Aristophane, Riquet à la houppe, le Beau Léandre, les Fourberies de Nérine, le Baiser* et, surtout dans *Florise*, les exquis qualités qui distinguent le lyrique et magique talent de Théodore de Banville sont mises en lumière éclatante ; en aucune de ces œuvres rares elles ne s'affirment avec une plus délicate perfection d'art que dans *Gringoire*, charmant poète à l'âme ingénue, passant ses jours les yeux dans les étoiles et les pieds dans la boue, n'ayant pas de quoi se vêtir, empruntant l'aumône, et sans cesse si affamé, qu'à l'exemple du personnage célèbre d'un roman espagnol, il faisait maigrir les jambons rien qu'en les regardant.

C'est ce triste hère, n'ayant pas un sol, mais d'une incalculable richesse de rêve, que Banville choisit pour être le héros de sa pièce et pour prouver, une fois de plus, que l'amour se rit des plus abominables misères et triomphe des plus inextricables difficultés.

Entre Louis XI, ce roi si diffamé par l'histoire, tant vilipendé par la légende, et qui n'en reste pas moins un des plus grands rois de la France ; entre Olivier le Dauphin, de sinistre mémoire ; entre Simon Fournier, bourgeois de la bonne ville de Paris ; entre la fraîche Loyse et l'avisée Nicole, Gringoire fait fière figure. Ayant réussi, au début de l'acte, en récitant la *Ballade des pendus*, à fâcher Louis XI et à compromettre sa vie, il répare sa bêtise, en cours de pièce, et assure son bonheur en débitant à Loyse avec une sensibilité émue et une éloquence entraînant la *Ballade des pauvres gens*.

En sorte que la poésie, comme la lance d'Achille, guérit le mal qu'elle a fait : A elle revient donc l'honneur du miracle.

Ainsi, Gringoire, grâce à la poésie, sort vainqueur de la lutte engagée entre la pauvreté et l'amour ; ainsi, s'établit la suprématie de l'homme d'imagination et de chimère ; ainsi, Banville démontre que rien ne résiste à la toute puissance de la poésie.

Un poète, seul, pouvait avoir l'idée de la comédie de *Gringoire* et embellir la succession de ses scènes ailées de la caresse de son verbe choisi où les mots

Sont brillants et parés comme au jour d'une fête.

Jouée par M. Leitner, qui rappelle intelligemment l'inoubliable Coquelin, par MM. Ravet, frère, Barral, renforcés de M^{mes} Duluc et Lorza, l'œuvre de grâce supérieure de l'auteur des *Odes funambulesques* et de tant de merveilleuses fantaisies, bénéficia des plus chères faveurs et des plus chaleureux applaudissements d'un auditoire d'élite.

Le Cordon Bleu.

Ce n'est pas précisément du bon Tristan Bernard. Et cette production vaudevillesque, laborieusement cuisinée, n'a qu'une parenté assez éloignée avec *Daisy, Triplepatte, Le Poulailleur, L'Anglais tel qu'on le parle* et autres œuvres franchement amusantes du même auteur.

Bâtie sur un quiproquo énorme, la pièce est d'un embrouillamini agressif. Néanmoins, dans la bousculade des scènes, tournant volontiers court, éclatent de ci, de là, des mots heureux, se rencontrent parfois des drôleries réjouissantes. Pourquoi mots et drôleries sont-ils si rares ?

Une grosse farce comme *Le Cordon Bleu* ne se raconte pas. Si elle est réussie, on s'y divertit follement ; si elle est manquée, on la subit.

En ce dernier cas, le spectateur se trouve dans la situation du vieux soldat de *Michel et Christine* qui savait « souffrir et se taire sans murmurer ».

Parmi les artistes chargés des rôles principaux du *Cordon Bleu*, plusieurs ne passèrent pas inaperçus.

Et, au cours de la représentation, le public se montra si peu économe de ses rires et si prodigue de ses bravos qu'il fut vaguement question de lui donner un Conseil Judiciaire. A. C.

AU CONCERT GLASSIQUE

Le morceau de résistance de la séance était un poème symphonique inédit de feu M. Xavier Leroux : *Pour la Victoire*.

Cette œuvre largement développée est, comme l'enfer, pavée de bonnes intentions. On sent chez son auteur la noble ambition d'atteindre à la grandeur et un évident désir de produire une vive impression.

Pour parvenir à l'effet, le musicien, très en possession de son métier qu'était M. Xavier Leroux n'a rien négligé, employant avec un particulier à propos les cloches, l'orgue et, comme l'on dit vulgairement, un peu toutes les herbes de la Saint-Jean. L'ensemble est loin d'être déplaisant. Nous avons noté au passage un souvenir de *Parsifal* dont le compositeur s'est servi avec une incontestable adresse.

En somme, la composition suprême de M. Xavier Leroux n'est pas indifférente. Elle est revêtue du commencement à la fin d'une sombre couleur dramatique ; le début a un certain caractère et si le souffle fait parfois défaut, il est incontestable que la sincérité de l'effort et la réalisation musicale qu'en a donné M. Leroux sont dignes et de louanges et de respect.

Au programme figuraient : l'admirable ouverture de *Coriolan* de Beethoven ; le *Concerto en Ré mineur*, pour piano et orchestre, de Mozart ; le *Concerto en Fa majeur*, pour violon et orchestre, de Lalo ; le *Final du 63^e quatuor*, pour instruments à cordes, d'Haydn ; la *Cathédrale engloutie*, délice de sonorité, de Debussy ; le *Troisième impromptu* de Fauré et une *Fantaisie de Concert* de Rimsky-Korsakow.

Une pianiste, M^{lle} Paulette Mayer, fut applaudie et une violoniste de sérieux talent, M^{lle} Hortense de Sampigny, fit apprécier et la sûreté de son jeu et la délicatesse de son sentiment et ses précieuses qualités de style. On a fait fête à la jeune M^{lle} de Sampigny pour qui l'avenir semble s'annoncer chargé de promesses.

Parfaite exécution orchestrale des diverses pages et grands et nourris applaudissements à l'adresse de l'éminent Maître de Chapelle de S. A. S. le Prince de Monaco. A. C.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le douze novembre mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le premier décembre suivant, vol. 151, n^o 5, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ;

M. Marc-Marius-Emmanuel CURTI, chef du Service des Routes à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa des Panoramas, a acquis :

De M. Eugène-Louis-Désiré DE MILLO-TERRAZZANI, propriétaire rentier, domicilié à Monaco, résidant à Nice, villa Monticello ;

1^o Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Ténac, comptant d'oliviers, d'une superficie de quatre cent soixante-quatre mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous les numéros 243 p. et 246 p. de la section E. confinant : au nord-est, à la parcelle secondo ci-après ; au sud-est, à la propriété Bariquand ; au sud-ouest, au chemin du Ténac, et au nord-ouest, à la propriété Roch Médecin.

2° Une parcelle de terrain située au même lieu, complantée d'oliviers, d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous les numéros 243 p., 244 p. et 246 p. de la section E, confinant : au nord-est, au surplus de la propriété de M. Eugène de Millo-Terrazzani, vendeur ; au sud-est, à la propriété Bariquand et, sur une petite partie, encore à M. Eugène de Millo-Terrazzani ; au sud-ouest, à la parcelle primo ci-dessus ; et au nord-ouest, à la propriété des hoirs Roch Médecin ;

Cette acquisition a eu lieu, en bloc, moyennant le prix principal de quarante-huit mille francs, ci 48.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les parcelles de terrain vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le onze janvier mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept décembre mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le vingt décembre mil neuf cent vingt, volume 151, n° 16, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Jeanne-Emilie-Camille-Joséphine TAMBURINI, rentière, demeurant à Nice, rue Georges-Clémenceau, n° 4, veuve de M. Victor-Marie-Joseph LAUGIER, a cédé à titre d'échange,

A M. Charles-Albert-Edouard-Henri TAMBURINI, vice-consul, chargé de la Légation de France à Sophia (Bulgarie) :

Tous ses droits, étant de moitié, sur une propriété située à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, boulevard d'Italie, n° 1, consistant en une villa dite *Villa Leydet*, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée avec terrain contigu, le tout d'une superficie de huit cents mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous les nos 116 p. et 117 de la section E, confinant : au midi, le boulevard d'Italie ; au nord, le chemin de la Noix et la propriété de M^{me} Bosio ; au levant, encore le chemin de la Noix ; et au couchant, à un passage qui longe le vallon de la Noix.

Et, en contre-échange, M. Charles-Albert-Edouard-Henri Tamburini a cédé à M^{me} veuve Laugier :

Tous ses droits, étant de moitié, sur :

1° Une maison à loyers, située à Monaco, rue des Briques, n° 14, élevée de quatre étages, au-dessous desquels passe, à l'ouest, la ruelle Sainte-Dévote, d'un rez-de-chaussée et d'une partie de sous-sol avec, adossé à l'ouest, en bordure de la rue des Spélugues, une petite construction servant de cave, couverte en terrasse, le tout porté au plan cadastral sous les nos 130 et 131 de la section C, confinant : au nord, la rue des Briques ; au midi, la rue des Spélugues ; au levant, un bâtiment domanial où est actuellement installée la Justice de Paix ;

2° Un terrain en nature de jardin, situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit les Bas-Moulins, sur lequel existe une petite construction ancienne et des dépendances, le tout porté au plan cadastral sous le n° 11 de la section E, d'une superficie de neuf cent quarante-trois mètres carrés environ, confinant : au levant, un petit chemin qui donne accès à la propriété ; au nord, un chemin longeant la ligne du chemin de fer ; au levant, la villa Espérance ; au couchant, la propriété Sangiorgio, et au nord, l'Orphelinat de Monaco.

Cet échange a eu lieu sans soulte.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles échangés, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 11 janvier 1921.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre mil neuf cent vingt, Messieurs Jean-Albert DUFOURG, entrepreneur à Anglet (Basses-Pyrénées) et Ernest-François GERMANEAU, propriétaire, demeurant à Biarritz, ont acquis, tant pour leur compte que pour le compte de diverses autres personnes dénommées audit acte ;

De la Société « THE GRAND HOTEL MONTE-CARLO LIMITED », société anglaise par actions, au capital de soixante-dix mille livres sterling, soit un million sept cent cinquante mille francs, dont le siège est à Londres, New Broad Street, n° 35 ;

Le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant avec Bar et magasin d'Épicerie, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, sous la dénomination de *Grand Hôtel et Continental*, dans un immeuble appartenant actuellement à la Société Nouvelle Immobilière et de Constructions de Nice, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne ; tous les meubles meublants, objets mobiliers, matériel et agencement servant à son exploitation et à celle de l'épicerie du Grand-Hôtel ; les vins, liqueurs et spiritueux en caves ; le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des lieux où s'exploite le dit fonds, ensemble tous accessoires et tous éléments incorporels faisant partie de la dite exploitation.

Les créanciers de la Société « The Grand Hôtel Monte-Carlo Limited », s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 janvier 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite des sieurs ISNARD et Cie, négociants à Monte Carlo, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. P. CHAIMSON, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours. La vérification des créances aura lieu le 15 février prochain, à 2 heures et demie de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 10 janvier 1921.

P. le Greffier en Chef,
JEAN GRAS, c. g.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1920, enregistré,

Entre **Francina Marie-Rose-Emilie**, sans profession indiquée, demeurant à Monte-Carlo,

Et **Médecin François-Joseph**, son mari, opticien, demeurant à Monte-Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Francina-Médecin aux torts du mari. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 janvier 1921.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement, de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 9 juillet 1920, enregistré,

Entre **Raybaud Hermaine-Joséphine-Jeanne**, sans profession indiquée, demeurant à Monaco,

« Admise au bénéfice de l'Assistance judiciaire, « suivant décision du Bureau du 13 avril 1920 »,

Et **Orsini César**, son mari, autrefois employé au Casino de Monte Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre César Orsini,

« Et pour le profit prononce le divorce d'entre

« Hermaine-Joséphine-Jeanne Raybaud et César Orsini,

« aux torts et griefs du mari, avec toutes ses consé-

« quences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 janvier 1921.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

Société Anonyme des Etablissements CIRO'S

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements Ciro's sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 29 janvier 1921, à 15 heures, au siège social, Galerie Charles III.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1919-1920 ;

2° Rapport des Commissaires des Comptes ;

3° Approbation des comptes de l'exercice 1919-1920 et quitus aux Administrateurs ;

4° Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1920-1921 et fixation de leur rétribution ;

5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Messieurs les créanciers de la Société GUERRA et TRUCCHI, en liquidation, sont informés qu'ils devront produire l'état de leur créance avant le 31 courant, à peine de forclusion, entre les mains de M. Chiappori, architecte, boulevard de l'Ouest, chargé de cette liquidation par procuration de M^e Le Boucher, notaire à Monaco.

J.-B. CHIAPPORI.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes

à Monte Carlo

Liste des numéros des cent cinquante et une Obligations (Emission 1909) sorties au 10^e tirage et remboursables à 300 francs (Coupon 24 attaché) à partir du 15 janvier 1921 :

79	88	90	132	136	140	145
192	256	358	473	623	652	659
699	830	839	899	922	945	1011
1113	1187	1213	1226	1280	1290	1309
1435	1541	1569	1618	1643	1651	1665
1667	1856	1949	1983	2182	2263	2291
2431	2513	2543	2559	2583	2590	2738
2805	2819	2836	2839	2851	2903	3049
3077	3110	3240	3323	3407	3415	3448
3576	3601	3682	3734	3767	3939	4004
4048	4051	4085	4089	4098	4138	4257
4269	4652	4838	4968	5062	5069	5089
5211	5222	5463	5466	5527	5608	5617
5770	5840	5930	5960	6033	6036	6081
6090	6194	6419	6445	6450	6471	6633
6637	6742	6824	6921	6999	7075	7164
7167	7199	7286	7312	7340	7372	7460
7541	7844	7896	8066	8198	8231	8272
8338	8654	8679	8690	8745	8837	8855
8933	8941	9043	9066	9162	9235	9273
9283	9375	9402	9510	9561	9580	9628
9661	9768	9793	9829			

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.